



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service éducation et sécurité routières

bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2011308-0004

portant autorisation des transports de bois ronds

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 130,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'avis du Président du Conseil Général,

Vu les avis des Maires après consultation,

Vu l'avis de la société des autoroutes concédées, Cofiroute,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

Le présent arrêté s'applique aux transports exclusifs de « bois ronds » à compter de sa date de signature.

Pour l'application du présent arrêté :

- les « bois ronds » sont définis comme toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage, dont les grumes (troncs, éventuellement ébranchés),

- le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, notamment en terme de poids et de gabarit (longueur, largeur, hauteur), sous réserve de règles dérogatoires, telles que reprises à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Règles dérogatoires propres au bois ronds

Le décret du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, complète les dispositions précédentes du code de la route par :

1 - l'article R.433-12 ainsi rédigé :

le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

Cependant, et par dérogation jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total autorisé en charge fixées ci dessous :
 - 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
 - 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.
- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17 :

«tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont les dimensions ou les poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation exigée pour les transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par l'autorité administrative qui en a la charge».

2 – l'article R.433-13 relatif à la charge totale à l'essieu

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance «d» entre les essieux.

3 – l'article R.433 – 15 fixant la longueur maximum du convoi à 18,75 m.

ARTICLE 3 : Itinéraires pour les ensembles d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 57 tonnes maximum :

Les itinéraires suivants sont fixés en concertation avec la DRIA AF, pour desservir les massifs forestiers ainsi que les industries de la première transformation du bois, les gares et les ports concernés, en veillant aux continuités inter-départementales.

Les véhicules transportant du bois ronds sont autorisés à s'y raccorder au plus court chemin depuis une forêt ou une industrie, et dans le respect de la réglementation locale, en particulier pour ce qui concerne les limites de gabarit et les tonnages aux abords des ouvrages. En cas de coupure du réseau (incidents, travaux), les convois ne peuvent suivre l'itinéraire de déviation proposé que si celui ci est bien adapté aux caractéristiques du convoi. Dans le cas contraire, il conviendra de solliciter l'avis du gestionnaire local afin de convenir d'un nouvel itinéraire temporaire.

Ainsi, sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des ensembles d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département des Yvelines :

En totalité sur :

A10 , A11, N10, N12, N13, N184, N191, D145, D291, D915

Sur les sections de routes suivantes :

- A12, de l'échangeur avec la N12 à Bois d'Arcy à la N10 à Montigny le Bretonneux
- D28, de la limite du Val d'Oise à la D913
- D30, de la N184 à Achères à la D308 à Poissy
- D30, de la D113 à Poissy jusqu'à la N12 à Plaisir
- D35, de la D36 à la rue François Arago à Elancourt
- Rue François Arago, de la D35 à l'avenue Georges Politzer à Trappes
- Avenue Georges Politzer, de la rue François Arago à la D58
- D36, de la limite de l'Essonne à la D35
- D58, de l'avenue Georges Politzer à la N10

- D113, de la limite des Hauts de Seine à la D30 à Poissy
- D113, de la D153 à Orgeval jusqu'à l'échangeur A13 à La Villeneuve en Chevrie (avec la traversée de Mantes la Ville et Mantes la Jolie indiquées ci-dessous)
- D146, de la D145 à la D983
- D190, de la N184 à St Germain en Laye à la D983 à Limay
- D308, de la N184 à St Germain en Laye à la D190 à Poissy
- D910, de la N191 à la limite de l'Eure et Loir
- D912, de la N10 à la N12
- D913, de la D190 à la D28
- D983, de la limite du département du Val d'Oise à la N12 à Maulette

Pour la traversée de Mantes la Ville et Mantes la Jolie, les transports de bois ronds pourront emprunter :

- D113, route de Chantereine
- Place de l'Europe
- Boulevard Calmette
- Boulevard Carnot
- D928 (avenue de la Division Leclerc), du boulevard Carnot à la D113

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Les raccordements au plus court chemin autorisés dans le cadre de l'article 3 devront faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire de voirie soit : la Mairie pour les voies communales, le Conseil Général des Yvelines pour les routes départementales.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

Article 4-1: prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Article 4-2: interdictions générales de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- 1 - sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures,
- 2 - pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent,
- 3 - par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 4-3 : autres prescriptions

1 - la circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer) ;

2 - sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage automatisée.

ARTICLE 6 : Contrôle routier :

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

- une copie de l'arrêté «bois ronds», annexes comprises, du département où s'effectue le contrôle,
- une copie de l'attestation sur l'honneur faisant état de l'absence de toute alternative économique viable au transport routier,
- un justificatif du poids total réel (véhicule et chargement) de l'ensemble routier à chaque voyage par un équipement embarqué ou un document de pesée.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté n° C10.0104 en date du 8 juin 2010 se trouve abrogé à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Copie

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Yvelines,
- Messieurs les Sous-Préfets de Mantes, Rambouillet et Saint Germain,
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département des Yvelines ,
- Monsieur le directeur de la société Cofiroute,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
- Messieurs les Préfets des départements du Val d'Oise, des Hauts de Seine, de l'Essonne, de l'Eure et Loir et de l'Eure,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,
- Monsieur le Directeur zonal des CRS Paris,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 4 novembre 2011
signé
Le Préfet
Michel JAU